FRC 14959
Fic
1793

CONVENTION NATIONALE.

OBSERVATIONS

ET

PROJET DE REGLEMENT

Pour la circulation des subsistances,

PRÉSENTÉS

A LA CONVENTION NATIONALE,

PAR C. J. GIRAULT,

DÉPUTÉ DES COTES DU NORD;

Du avril 1793;

IMPRIMÉS PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

LES propriétés territoriales ne ſont autre choſe que des adminiſtrations.

Les propriétaires des fonds productifs ne compoſant au plus que la dixième partie de la population de

THE NEWBERRY
LIBRARY

l'Empire, ne ſont que les dépoſitaires des ſubſiſtances de l'aſſociation générale.

Les neuf autres dixièmes concourant par leur force, par leur réſiſtance, à la sûreté, à l'intégrité, à la garantie du territoire commun ; contribuant par leurs travaux, par leur induſtrie, à l'exploitation, comme aux beſoins multipliés des propriétaires, ſe réſervent pour prix de cette protection & de leurs ſueurs, un droit de préférence à l'uſage de toutes les productions du ſol qu'ils habitent & qu'ils vivifient.

Tels ſont les principes fondamentaux du pacte ſocial, telles en ſont les baſes, & telles ſont les relations néceſſairement exiſtantes entre le citoyen poſſeſſionnaire & celui qui ne poſsède pas.

La circulation des ſubſiſtances eſt journalière & d'urgence : les échanges & les mouvemens de l'induſtrie ne ſont pour la plupart ni auſſi indiſpenſables, ni ſi répétés : d'où il s'enſuit que les propriétaires ayant la faculté, & conſervant le pouvoir de ſuſpendre leurs verſemens (pendant un mois ou ſeulement une ſemaine) diſpoſeroient évidemment au gré de leur malveillance ou de leur cupidité, de la deſtinée de l'Empire & de la vie même de leurs concitoyens, & qu'ils violeroient de fait la partie la plus ſacrée du pacte ſocial.

Or, le premier beſoin, le premier devoir de toute ſociété conſidérée collectivement, étant comme pour l'individu le ſoin de ſa conſervation, elle a le droit de contraindre les propriétaires & les dépoſitaires de ſes alimens à garnir les marchés, ſans porter pour cela la plus légère atteinte à ceux de la propriété; car ſi l'on s'obſtine à s'égarer dans le vague des idées abſtraites, on pourroit également ſoutenir que le propriétaire d'une épée, dont la deſtination eſt de bleſſer

ou de tuer, a le droit d'en frapper indiſtinctement tout ce qui ſe rencontre ſur ſon paſſage.

Une taxe ſur le prix des grains ſeroit une véritable violation & un moyen illuſoire : il faut ſe borner à obliger de garnir les marchés, & établir par-tout à ce moyen la plus grande concurrence poſſible.

Il faut maintenir avec ſévérité l'interdiction proviſoire de toute exportation à l'étranger.

Il faut pareillement proſcrire tous achats de bleds autre part que dans les marchés.

Il faut que les achats ſoient ſoumis à la ſurveillance des adminiſtrations, avec pouvoir de les protéger ou de les ſuſpendre relativement à la hauſſe & à la maſſe des ſubſiſtances momentanément néceſſaires aux différentes localités.

Il faut en outre que tout marchand, fourniſſeur & acheteur de grains ſoit tenu de juſtifier de la quotité & de la deſtination de ſes enlèvemens.

Au lieu de taxer les grains, il faut mettre une taxe au prix du pain ; — il faut que le *maximum* en ſoit fixé à trois ſols la la livre de ſeize onces ; & lorſque, par ſuite de diſette ou d'intempérie accidentelle & locale, le pain viendroit à excéder ce *maximum*, il faut que, ſur la requiſition des adminiſtrateurs, la Nation entière vienne au ſecours de la partie ſouffrante, — du pauvre peuple & des artiſans ; qu'elle ſe charge de l'indemnité envers les boulangers, c'eſt-à-dire, de la différence qui ſe trouvera exiſter entre le prix du bled & celui du pain fixé à trois ſols la livre . . . . .

Il faut enfin que le recouvrement de ces avances ſe faſſe au moyen de ſols additionnels ſur les impoſitions générales (& non partielles) de l'année ſuivante, répartis entre ceux des citoyens dont le revenu libre & connu excédera la ſomme de 1500 liv.

Diſpoſitions acceſſoires ou ſupplémentaires.

Il faut s'occuper très-inceſſamment à diminuer la maſſe des aſſignats ; les moyens d'y parvenir ſont :

1°.

De forcer le recouvrement de toutes les impoſitions arriérées.

2°.

D'acélérer toutes les eſpèces de liquidations & rembourſemens d'offices, & de les effectuer en quittances de finance.

3°.

De recevoir ces quittances de finance en acquit des biens nationaux vendus ou à vendre, des biens des émigrés, &c.

Je penſe que voilà tout le ſecret & toute la magie de cette grande queſtion ſur les ſubſiſtances, & ſur la liberté du commerce des grains, qu'on agite depuis trente années ſans pouvoir ou ſans vouloir s'entendre, & ſans être encore parvenu même à en fixer les principes & les élémens. Les économiſtes n'ont jamais été que des enthouſiaſtes, & plus ſouvent des charlatans ; les premiers, errant conſtamment dans les eſpaces imaginaires, & cherchant un degré de perfectibilité qui n'exiſte nulle part, ont toujours été emportés au-delà du but, & toujours dupes des ruſés flagorneurs qui les mettoient en avant ; — de ces ſavans de cour, de ces ſavans de finance, & qui ont ſi habilement manœuvré à l'ombre des ſubtiles théories & des réputations académiques.

Une choſe digne de remarque, c'eſt que jamais les diſettes réelles ou factices n'ont été ſi fréquentes que

de l'inſtant où tout le monde s'eſt mis à philoſopher ſur cette matière.

En conſéquence des différentes obſervations qui viennent d'être préſentées, voici le projet de décret que j'ai l'honneur de préſenter à la Convention.

ARTICLE PREMIER.

Tout fermier cultivateur, tout propriétaire ou dépoſitaire de grains, ſont invités à garnir les marchés les plus voiſins de leur culture. Les corps adminiſtratifs ſont autoriſés, en tout cas, à leur en intimer l'ordre, & à contraindre au beſoin ceux qui refuſeroient de s'y conformer.

II.

Il eſt défendu ſous peine de confiſcation des grains & farines entre les mains de l'acheteur, & d'une amende égale à leur prix, à l'égard du vendeur, de faire ou favoriſer des achats & tranſports clandeſtins de grains autre part que ſur les marchés. Tout dénonciateur de ces ſortes de négociations, recevra pour récompenſe le quart de la valeur de l'objet dénoncé.

III.

La ſurveillance & la police des marchés eſt attribuée aux officiers des municipalités, leſquels ſont autoriſés à protéger, à ſuſpendre ou interdire les achats & enlèvemens de grains (ſuivant la faveur ou la difficulté des circonſtances), ſoit pour les départemens éloignés, ſoit pour le compte de l'adminiſtration elle-même.

IV.

Tout acheteur de grains, fourniſſeur ou commiſſionnaire ſera tenu de juſtifier, tant de la quotité que

de la deſtination des tranſports pour leſquels il aura obtenu préalablement l'autoriſation des corps adminiſtratifs dans chaque localité. Il ſera tenu pareillement d'en repréſenter dans un terme donné les acquits-à-caution, ſignés des officiers municipaux du lieu indiqué dans les déclarations.

V.

Il eſt expreſſément défendu à qui que ce puiſſe être de propoſer une taxe quelconque ou prix fixe ſur les grains apportés dans les marchés.

V I.

Ceux qui ſe rendroient coupables de ce délit, ſeront arrêtés & traduits devant le juge de-paix du canton, pour y être informé & puni aux termes de la loi exiſtante contre les perturbateurs.

V I I.

En cas d'émeute ou de pillage des grains apportés ſur les marchés, & d'après les procès-verbaux de vérification, il ſera accordé aux fermiers & propriétaires une indemnité équivalente à la perte qu'ils auroient eſſuyée, laquelle ſera ſupportée, & ſolidairement, par les membres de la commune où le délit aura eu lieu.

V I I I.

La livre de pain de ſeize onces ne pourra excéder le *maximum* de trois ſols dans toute l'étendue de la République; & lorſque, par ſuite de diſette ou d'intempérie locale (ou toute autre cauſe accidentelle) ce *maximum* ne cadreroit point avec le prix des grains, la Nation entière, ſur la requiſition des corps admi-

niſtratifs, viendra au ſecours de la partie ſouffrante, & demeurera chargée des indemnités à accorder aux boulangers.

IX.

Le recouvrement de ces dépenſes extraordinaires s'opérera au moyen des ſols additionnels ſur les impoſitions générales (& non particulières) de l'année enſuivante. Cette ſurtaxe ne pourra porter que ſur les citoyens dont le revenu libre & connu ſe trouvera excéder la ſomme de 1500 liv.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.